



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2002-8/CDE  
PLAN DE CLASSEMENT  
2-00-00 / 1-15-30 / 1-62-10

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Martine DELECOURT  
tél. : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

### LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

\*\*\*\*\*

#### TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- ♦ Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 05/05/2002*).

\*\*\*\*\*

Le décret précité instaure des dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie B, à savoir :

- ♦ les rédacteurs territoriaux,
- ♦ les techniciens territoriaux,
- ♦ les contrôleurs territoriaux de travaux,
- ♦ les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- ♦ les puéricultrices territoriales,
- ♦ les infirmiers territoriaux,
- ♦ les rééducateurs territoriaux,
- ♦ les assistants territoriaux médico-techniques,
- ♦ les moniteurs-éducateurs territoriaux,
- ♦ les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- ♦ les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ♦ les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- ♦ les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- ♦ les assistants spécialisés territoriaux d'enseignement artistique,
- ♦ les assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- ♦ les animateurs territoriaux,
- ♦ les chefs de service de police municipale.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2002-870 du 03/05/2002

14, RUE JEANNE MAILLOTTE - B.P.1222

59013 LILLE CEDEX

TÉL. : 03 20 15 80 40 - FAX : 03 20 57 74 48 - [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)

## SOMMAIRE

<b>I. - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES STAGIAIRES ET LES REGLES DE CLASSEMENT A LA TITULARISATION ...</b>	page 4
<b>A. La rémunération des stagiaires .....</b>	page 4
1. <i>Les stagiaires nommés par CONCOURS (EXTERNE ou INTERNE) ou par         voie de promotion interne .....</i>	page 4
2. <i>Les stagiaires nommés par la voie du troisième concours .....</i>	page 5
<b>B. La titularisation et les règles de classement à la titularisation .....</b>	page 6
1. <i>La titularisation des fonctionnaires après un premier recrutement .....</i>	page 6
2. <i>Les agents non titulaires .....</i>	page 6
3. <i>Les fonctionnaires de catégories C et D accédant à un cadre d'emplois         de la catégorie B .....</i>	page 8
a) FONCTIONNAIRES DE CATEGORIES C ET D RELEVANT D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION (1 - 2 - 3 - 4 ET 5) A L'EXCEPTION DU 11EME ECHELON DE L'ECHELLE 5 ET QUI ACCEDENT A L'UN DES GRADES DE LA CATEGORIE B (« B-TYPE » OU NON) .....	page 8
b) FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C NE RELEVANT PAS D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION (2 - 3 - 4 ET 5) ET QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE « B-TYPE » .....	page 9
c) FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT DU NOUVEL ESPACE INDICIAIRE OU DU 11EME ECHELON DE L'ECHELLE 5 ET QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE « B-TYPE » .....	page 11
d) FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT DU NOUVEL ESPACE INDICIAIRE OU DU 11EME ECHELON DE L'ECHELLE 5 ET QUI ACCEDENT AU GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2EME CLASSE .....	page 12
e) LE CAS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS NE CORRESPONDANT PAS A UN « B-TYPE » .....	page 17
f) LA REVISION DE LA SITUATION DES AGENTS DE CATEGORIE C NOMMÉS DEPUIS LE 01/08/1996 .....	page 18
g) LE MAINTIEN DE REMUNERATION .....	page 18

4. <i>Les fonctionnaires de catégorie B qui accèdent à un cadre d'emplois de la catégorie B</i> .....	page 20
5. <i>Les militaires</i> .....	page 20
6. <i>Les agents qui avaient la qualité d'agent d'une organisation internationale</i> .....	page 20
7. <i>Le maintien de rémunération</i> .....	page 20
8. <i>Les fonctionnaires recrutés par la voie du troisième concours</i> .....	page 21
<b>II. - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUOTAS CONCERNANT L'AVANCEMENT DE GRADE</b> .....	page 22

## LES ANNEXES

- ⇒ Procédure à suivre concernant l'application de l'article 11 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 (modèle d'arrêté),  
*LA REVISION DE LA SITUATION DES AGENTS DE CATEGORIE C NOMMÉS DEPUIS LE 01/08/1996 DANS UN GRADE DE LA CATEGORIE B,*
- ⇒ Tableaux récapitulatifs.

Sauf dispositions contraires prévues par chaque statut particulier, les règles exposées ci-après concernent l'ensemble des cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B.

Toutefois, il est important de signaler que les statuts particuliers de certains cadres d'emplois envisagent des règles spécifiques de rémunération des stagiaires ainsi que des bonifications d'ancienneté. Il s'agit notamment des cadres d'emplois de la filière médico-sociale (les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux, les rééducateurs territoriaux, les assistants territoriaux médico-techniques, les moniteurs-éducateurs territoriaux, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants et les assistants territoriaux socio-éducatifs). Par conséquent, il convient de se reporter au statut particulier de ces cadres d'emplois pour connaître les règles qui leur sont applicables.

## **I. - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES STAGIAIRES ET LES REGLES DE CLASSEMENT A LA TITULARISATION :**

### **A. La rémunération des stagiaires :**

#### **1. Les stagiaires nommés par CONCOURS (EXTERNE ou INTERNE) ou par VOIE DE PROMOTION INTERNE :**

Il convient de préciser que dorénavant les règles applicables sont identiques à tous les stagiaires que ceux-ci soient nommés par concours (externe ou interne) ou par la voie de la promotion interne.

##### **➤ Les agents nommés stagiaires dans un grade de catégorie B lors d'un premier recrutement :**

- Les agents nommés stagiaires dans un cadre d'emplois de la catégorie B par voie de concours (externe ou interne) et, **qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire à la date de leur nomination**, perçoivent, pendant la durée de leur stage, la **rémunération** afférente au **premier échelon** du grade initial du cadre d'emplois.

⇒ Article 2 - 1<sup>er</sup> alinéa du décret n°2002-870 du 03/05/2002

- En revanche, les agents nommés stagiaires dans un cadre d'emplois de la catégorie B par la voie de la promotion interne ont obligatoirement la qualité de fonctionnaire et de ce fait, ne perçoivent pas, pendant le stage, la rémunération afférente au premier échelon du grade initial du cadre d'emplois de la catégorie B mais sont régis par les dispositions suivantes.

##### **➤ Les agents qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire à la date de nomination dans le nouveau grade de catégorie B :**

- Ceux **qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire** lors de leur nomination perçoivent la **rémunération** afférente à **l'échelon du grade initial** du cadre d'emplois déterminé en application des règles de titularisation prévues par les articles 5 à 9 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 précité et examinées au *paragraphe I. B.* ci-après.

Toutefois, ces agents conservent le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à l'échelon déterminé par les règles de titularisation dans la limite de l'indice brut terminal de l'échelon du grade auquel ils sont nommés. Cette disposition ne fait que reprendre celle initialement prévue par l'article 13 I. du décret n° 2001-640 du 18/07/2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

⇒ Article 2 – 2<sup>ème</sup> alinéa du décret n°2002-870 du 03/05/2002

➤ *Les anciens militaires engagés nommés stagiaires dans un grade de catégorie B :*

- Les militaires nommés stagiaires perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'échelon du grade initial du cadre d'emplois déterminé en application de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires.

Cet article prévoit que les services effectués en qualité de militaire engagé sont repris à raison de la moitié dans la limite de cinq ans lorsque ces agents sont nommés dans un cadre d'emplois de la catégorie B.

⇒ Article 2 – 3<sup>ème</sup> alinéa du décret n°2002-870 du 03/05/2002

**2. *Les stagiaires nommés par la voie du troisième concours :***

La troisième voie de concours est ouverte aux candidats qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les stagiaires qui accèdent à un cadre d'emplois de catégorie B par le biais de la troisième voie de concours sont rémunérés, pendant la période de leur stage, sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du cadre d'emplois.

⇒ Article 4 du décret n°2002-870 du 03/05/2002

## **B. La titularisation et les règles de classement à la titularisation :**

### **1. La titularisation des fonctionnaires après un premier recrutement :**

Lorsque les fonctionnaires stagiaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle du stage. En effet, conformément à l'article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, la prorogation de stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement lors de la titularisation de l'intéressé dans son nouveau grade.

⇒ Article 2 – dernier alinéa du décret n°2002-870 du 03/05/2002

### **2. Les agents non titulaires :**

#### **⇒ Les règles de classement :**

Les agents non titulaires nommés dans un cadre d'emplois de la catégorie B sont classés, lors de leur titularisation, dans leur nouveau grade à un échelon déterminé en prenant en compte une partie des services effectués en qualité de non titulaire.

- ♦ les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B (soit la catégorie A ou B) sont repris à raison des  $\frac{3}{4}$  de leur durée,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur (soit la catégorie C ou D) sont repris à raison de la moitié de leur durée.

⇒ Article 7 – 1<sup>er</sup> alinéa du décret n°2002-870 du 03/05/2002

Les services de non titulaire pris en compte à la titularisation peuvent avoir été accomplis de façon continue ou discontinue.

Toutefois, la reprise des services auxiliaires en ce qui concerne les agents *qui ne possédaient plus la qualité d'agent non titulaire* lors de leur nomination est soumise à une condition préalable.

En effet, les agents qui possédaient la qualité de non titulaire *pendant au moins 2 mois au cours de la période de 12 mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours* peuvent bénéficier de la reprise de leurs services de non titulaire. Toutefois, il est nécessaire que la perte de la qualité d'agent non titulaire ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

⇒ Article 7 dernier alinéa du décret n°2002-870 du 03/05/2002

⇒ ***Le butoir*** :

Le classement ainsi déterminé ne doit en aucun cas aboutir à faire bénéficier les agents d'une situation plus favorable que celle résultant d'un classement à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'emploi de non titulaire, avec conservation de l'ancienneté dans les conditions définies ci-dessus, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

⇒ Article 7 – 2<sup>ème</sup> alinéa du décret n°2002-870 du 03/05/2002

⇒ ***Le maintien de rémunération*** :

Lorsque l'application des règles exposées ci-dessus conduit à classer les fonctionnaires, lors de leur titularisation, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade ou emploi ***précédent***, les intéressés conservent, à titre personnel, dans la limite de l'indice brut terminal du grade de titularisation, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur nouveau grade un échelon comportant un indice au moins égal.

⇒ Article 9 du décret n°2002-870 du 03/05/2002

### **3. Les fonctionnaires de catégories C et D accédant à un cadre d'emplois de la catégorie B :**

- ♦ Les fonctionnaires de catégories C et D, ou de même niveau, nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B sont classés lors de leur titularisation dans le grade initial de ce cadre d'emplois conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous. Il convient, par ailleurs, d'y ajouter la période normale de stage.

⇒ Article 5 du décret n°2002-870 du 03/05/2002

Il est à noter que les dispositions nouvelles prévoient des règles de classement identiques à tous les agents qu'ils soient nommés par la voie de la promotion interne ou après réussite au concours (externe ou interne).

#### **a) FONCTIONNAIRES DE CATEGORIES C ET D**

**RELEVANT D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION (1 - 2 - 3 - 4 ET 5) A L'EXCEPTION**

**DU 11EME ECHELON DE L'ECHELLE 5**

**ET QUI ACCEDENT A L'UN DES GRADES DE LA CATEGORIE B (« B-TYPE » OU NON) :**

Les fonctionnaires relevant d'une échelle de rémunération, à l'exception de ceux qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5, sont classés dans leur nouveau grade sur la base de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon suivant les règles définies ci-après :

⇒ **Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'origine :**

- ♦ Ancienneté pour parvenir à l'échelon du grade d'origine de catégorie C ou D
  - sur la base des durées maximales s'il s'agit de services effectués dans la fonction publique territoriale,
  - sur la base des durées moyennes s'il s'agit de services effectués dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière.
- ♦ Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le nouveau grade,

Il est à noter que l'ancienneté dans le grade d'origine correspond dans la limite maximale de 28 ans au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon occupé par les intéressés augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

= **Ancienneté totale détenue dans le grade d'origine.**

Cette ancienneté est ensuite prise en compte à raison des :

- 6/12èmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D,
- 8/12èmes pour les 12 premières années et 7/12èmes pour le surplus, lorsqu'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

Enfin, il convient de reporter cette ancienneté dans le nouveau grade de catégorie B et de déterminer ainsi sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon le classement de l'agent dans son nouveau grade sous réserve du butoir.

⇒ Article 5 III. du décret n°2002-870 du 03/05/2002

→ **LE BUTOIR : voir page 13**

**b) FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C**

**NE RELEVANT PAS D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION (2 - 3 - 4 ET 5)**

**ET QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE « B-TYPE » :**

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DE CATEGORIE « B-TYPE »	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON (augmentée de la durée normale du stage)
--	--	---

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux <b>chefs de police municipale</b> (I.B. 358 – I.M. 499)	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ rédacteur,</li> <li>♦ technicien,</li> <li>♦ contrôleur de travaux,</li> <li>♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ animateur,</li> <li>♦ chef de service de police municipale de classe normale.</li> </ul>	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 499	12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 510	Ancienneté acquise.
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 453	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483	Ancienneté acquise.
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 450	Ancienneté acquise.
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 395	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 426	Ancienneté acquise.
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 377	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 397	6/5 d'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 358	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	7/5 d'ancienneté acquise.

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux <b>brigadiers – chefs principaux de police municipale</b> (I.B. 351 – I.M. 459)	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ rédacteur,</li> <li>♦ technicien,</li> <li>♦ contrôleur de travaux,</li> <li>♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ animateur,</li> <li>♦ chef de service de police municipale de classe normale.</li> </ul>	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 459	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483	Ancienneté acquise.
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 449	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483	Sans ancienneté.
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 420	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 450	2/3 d'ancienneté acquise.
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 395	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 426	Ancienneté acquise.
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 372	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 397	6/5 d'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 351	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	6/5 d'ancienneté acquise.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DE CATEGORIE « B-TYPE »	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON (augmentée de la durée normale du stage)
--	--	---

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux <b>agents de maîtrise principaux territoriaux</b> (I.B. 358 – I.M. 499)	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ rédacteur,</li> <li>♦ technicien,</li> <li>♦ contrôleur de travaux,</li> <li>♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ animateur,</li> <li>♦ chef de service de police municipale de classe normale.</li> </ul>	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 499	12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 510	Ancienneté acquise.
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 469	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483	Ancienneté acquise.
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 440	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483	Sans ancienneté.
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 410	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 450	Sans ancienneté.
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 387	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 426	Sans ancienneté.
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 358	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	6/5 d'ancienneté acquise.

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux <b>agents de maîtrise qualifiés territoriaux</b> (I.B. 351 – I.M. 449)	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ rédacteur,</li> <li>♦ technicien,</li> <li>♦ contrôleur de travaux,</li> <li>♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ animateur,</li> <li>♦ chef de service de police municipale de classe normale.</li> </ul>	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 449	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483	Sans ancienneté.
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 427	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 450	Ancienneté acquise.
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 396	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 426	Ancienneté acquise.
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 379	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 397	6/5 d'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 351	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	6/5 d'ancienneté acquise.

⇒ Article 5 I. du décret n°2002-870 du 03/05/2002

→ **LE BUTOIR** : voir page 13

c) FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

RELEVANT DU NOUVEL ESPACE INDICIAIRE OU DU 11<sup>EME</sup> ECHELON DE L'ECHELLE 5  
ET QUI ACCEDENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE « B-TYPE » :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DE CATEGORIE « B-TYPE »	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON (augmentée de la durée normale du stage)
--	--	---

Grade dont l'indice brut initial et l'indice brut terminal sont égaux respectivement à 396 et 449 (nouvel espace indiciaire) : <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,</li> <li>♦ agent qualifié du patrimoine hors classe,</li> <li>♦ adjoint principal d'animation,</li> <li>♦ opérateur principal des A.P.S.,</li> <li>♦ agent de salubrité en chef,</li> <li>♦ gardien d'immeuble en chef,</li> <li>♦ agent technique en chef,</li> <li>♦ chef de garage principal.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ rédacteur,</li> <li>♦ technicien,</li> <li>♦ contrôleur de travaux,</li> <li>♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ animateur,</li> <li>♦ chef de service de police municipale de classe normale.</li> </ul>	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 449	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 483	Sans ancienneté.
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 427	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 450	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 396	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 426	Ancienneté acquise.

11 <sup>ème</sup> échelon de l'Echelle 5.	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ rédacteur,</li> <li>♦ technicien,</li> <li>♦ contrôleur de travaux,</li> <li>♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ animateur,</li> <li>♦ chef de service de police municipale de classe normale.</li> </ul>	
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 427	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 450	Ancienneté acquise.

⇒ Article 5 I. du décret n°2002-870 du 03/05/2002

→ **LE BUTOIR : voir page 13**

**d) FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C**

RELEVANT DU NOUVEL ESPACE INDICIAIRE OU DU 11<sup>EME</sup> ECHELON DE L'ECHELLE 5  
ET QUI ACCEDENT AU GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU  
PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2<sup>EME</sup> CLASSE :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C DONT L'INDICE BRUT INITIAL ET L'INDICE BRUT TERMINAL SONT EGAUX RESPECTIVEMENT A 396 ET 449 (NOUVEL ESPACE INDICIAIRE) :	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2 <sup>EME</sup> CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA limite DE LA DUREE DE L'ECHELON (augmentée de la durée normale du stage)
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,</li> <li>♦ agent qualifié du patrimoine hors classe,</li> <li>♦ adjoint principal d'animation,</li> <li>♦ opérateur principal des A.P.S.,</li> <li>♦ agent de salubrité en chef,</li> <li>♦ gardien d'immeuble en chef,</li> <li>♦ agent technique en chef,</li> <li>♦ chef de garage principal.</li> </ul>		
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 449	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 470	Sans ancienneté.
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 427	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 452	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 396	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 420	Ancienneté acquise.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C DOTE DE L'ECHELLE 5 DE REMUNERATION	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2 <sup>EME</sup> CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA limite DE LA DUREE DE L'ECHELON (augmentée de la durée normale du stage)
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 427	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 452	Ancienneté acquise.

⇒ Article 5 II. du décret n°2002-870 du 03/05/2002

→ **LE BUTOIR : voir page 13**

## → **LE BUTOIR :**

Les règles énoncées aux a), b), c) et d) du ③ ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de procurer aux fonctionnaires une situation plus favorable, tant en ce qui concerne l'échelon de reclassement que l'ancienneté conservée, que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées maximales d'avancement dans le nouveau cadre d'emplois, si les intéressés avaient été directement recrutés dans ce cadre d'emplois de catégorie B. Si tel est le cas, le butoir s'appliquera.

Autrement dit, il convient d'appliquer les règles suivantes :

### ⇒ **Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'origine de catégorie C :**

- 
- ♦ Ancienneté **réelle** pour parvenir à l'échelon du grade d'origine depuis la première nomination en qualité de stagiaire dans un grade de catégorie C ou D,  
+  
♦ Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le nouveau grade,  
+  
♦ la période de service national,  
+  
♦ la moitié de la(les) période(s) de congé parental,  
-  
♦ la(les) période(s) de prorogation de stage, de disponibilité et d'exclusion temporaire de fonctions.  
  
Il est nécessaire de préciser que les périodes de non titulaire, quant à elles, ne sont pas prises en compte.  
  
= **Ancienneté totale détenue dans le grade d'origine.**

Ensuite, il convient de reporter cette ancienneté dans le nouveau grade de catégorie B et de déterminer sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon le classement de l'agent dans son nouveau grade.

Les règles de classement à la titularisation doivent ainsi être moins favorables que le butoir sinon c'est ce dernier qui s'appliquera.

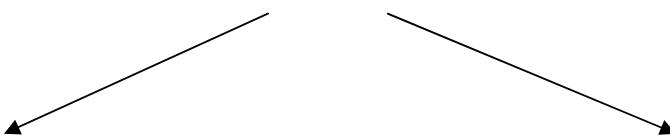
⇒ Article 5 IV. du décret n°2002-870 du 03/05/2002

En résumé,

APPLICATION DES REGLES DE CLASSEMENT A LA TITULARISATION



APPLICATION DE LA REGLE DU BUTOIR



SI LES REGLES DE CLASSEMENT  
A LA TITULARISATION SONT **PLUS**  
FAVORABLES QUE LE BUTOIR



LE BUTOIR S'APPLIQUE.

SI LES REGLES DE CLASSEMENT  
A LA TITULARISATION SONT **MOINS**  
FAVORABLES QUE LE BUTOIR



LES REGLES DE CLASSEMENT S'APPLIQUENT.

→ **EXEMPLES DE BUTOIR** : voir pages 15 et 16

**EXEMPLE :**

Le 01/01/1996 : Adjoint administratif stagiaire,  
Le 01/01/1997 : Adjoint administratif titulaire au 2<sup>ème</sup> échelon,  
Le 01/01/1998 : Congé parental d'un an,  
Le 01/01/1999 : Réintégration suite au congé parental en qualité d'adjoint administratif au 2<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 1 an 6 mois (RA du 01/01/1997 au 01/01/1998 + la moitié du congé parental),  
Le 01/01/1999 : Adjoint administratif au 3<sup>ème</sup> échelon,  
Le 01/07/2000 : Adjoint administratif au 4<sup>ème</sup> échelon,  
Le 01/01/2002 : Adjoint administratif au 5<sup>ème</sup> échelon,  
Le 01/06/2002 : Nomination en qualité de rédacteur stagiaire après réussite au concours

**Rémunération : application des dispositions du décret n° 2002-870 du 03/05/2002, articles 2-2<sup>ème</sup> alinéa et 5 III (fraction d'ancienneté)**

⇒ Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'adjoint administratif :

• Ancienneté pour parvenir au 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (sur la base des durées maximales)	:	7 ans
• Ancienneté acquise dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le grade de rédacteur stagiaire (01/06/2002)	:	5 mois
<b>TOTAL</b>	:	<b>7 ans</b> <b>5 mois</b>

Cette ancienneté est ensuite prise en compte de la façon suivante :

• 8/12èmes pour les 12 premières années 7 ans 5 mois x 8/12 = 4 ans 11 mois 10 jours	:	<b>4 ans</b> <b>11 mois</b> <b>10 jours</b>
---	---	---

Si l'on se reporte sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, l'agent sera rémunéré (sur la base des durées maximales) au 4<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur, I.B. 336.

L'application de ces dispositions doit être comparée avec la règle du butoir (*article 5 IV. du décret n° 870-2002 du 03/05/2002*).

**REGLE DU BUTOIR :**

⇒ Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'adjoint administratif :

• Ancienneté <u>réelle</u> pour parvenir au 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif du 01/01/1996 au 01/01/1998	:	2 ans
du 01/01/1999 au 01/01/2002	:	3 ans
• Ancienneté acquise dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le grade de rédacteur stagiaire (01/06/2002)	:	5 mois
• Moitié de la période de congé parental du 01/01/1998 au 01/01/1999 = 1 an / 2 = 6 mois	:	6 mois
<b>TOTAL</b>	:	<b>5 ans</b> <b>11 mois</b>

Si l'agent avait été directement recruté dans le grade de rédacteur, il aurait été placé à la date du 01/06/2002 au 5<sup>ème</sup> échelon, I.B. 347, avec une ancienneté de 5 mois, situation plus favorable. Par conséquent, le butoir ne s'applique pas.

Le 01/06/2003 : Rédacteur titulaire au 4<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 11 mois 10 jours à laquelle il convient de rajouter l'année de stage, soit un total de 1 an 11 mois 10 jours ce qui conduit à classer l'intéressé au 5<sup>ème</sup> échelon (I.B. 347) du grade de rédacteur avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois 10 jours.

**EXEMPLE :**

Le 01/01/1993 : Agent non titulaire  
Le 01/01/1996 : Adjoint administratif stagiaire,  
Le 01/01/1997 : Adjoint administratif titulaire au 3<sup>ème</sup> échelon  
Le 01/07/1998 : Adjoint administratif au 4<sup>ème</sup> échelon,  
Le 01/01/2000 : Adjoint administratif au 5<sup>ème</sup> échelon,  
Le 01/01/2002 : Adjoint administratif au 6<sup>ème</sup> échelon,  
Le 01/08/2002 : Nomination en qualité de rédacteur stagiaire après réussite au concours

**Rémunération : application des dispositions du décret n° 2002-870 du 03/05/2002, articles 2-2<sup>ème</sup> alinéa et 5 III (fraction d'ancienneté)**

⇒ Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'adjoint administratif :

• Ancienneté pour parvenir au 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (sur la base des durées maximales)	:	10 ans
• Ancienneté acquise dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le grade de rédacteur stagiaire (01/08/2002)	:	7 mois
<b>TOTAL</b>	:	<b>10 ans      7 mois</b>

Cette ancienneté est ensuite prise en compte de la façon suivante :

• 8/12èmes pour les 12 premières années 10 ans 7 mois x 8/12 = 7 ans 20 jours	:	<u>7 ans</u> <b>20 jours</b>
--	---	------------------------------

Si l'on se reporte sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, l'agent sera rémunéré (sur la base des durées maximales) au 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur, I.B. 362.

L'application de ces dispositions doit être comparée avec la règle du butoir (*article 5 IV. du décret n° 870-2002 du 03/05/2002*).

**REGLE DU BUTOIR :**

⇒ Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'adjoint administratif :

• Ancienneté <b>réelle</b> pour parvenir au 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif du 01/01/1996 au 01/01/2002	:	6 ans
• Ancienneté acquise dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le grade de rédacteur stagiaire (01/08/2002)	:	7 mois
<b>TOTAL</b>	:	<b>6 ans      7 mois</b>

Si l'agent avait été directement recruté dans le grade de rédacteur, il aurait été placé à la date du 01/08/2002 au 5<sup>ème</sup> échelon, I.B. 347, avec une ancienneté de 1 an 1 mois, situation moins favorable. Par conséquent, le butoir s'applique.

Le 01/08/2003 : Rédacteur titulaire au 6<sup>ème</sup> échelon (I.B. 362) avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois.  
(Détail : RA = 6 ans 7 mois + 1 an de stage = 7 ans 7 mois ce qui conduit à classer l'agent au 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur avec un RA de 7 mois).

**e) LE CAS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C QUI ACCÈDENT A UN CADRE D'EMPLOIS NE CORRESPONDANT PAS A UN « B-TYPE » :**

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	REGLES DE CLASSEMENT A LA TITULARISATION DANS LE NOUVEAU GRADE (augmentée de la durée normale du stage)
<p><b>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ chefs de police municipale,</li> <li>♦ brigadiers-chefs principaux de police municipale,</li> <li>♦ agents de maîtrise principaux territoriaux,</li> <li>♦ agents de maîtrise qualifiés territoriaux.</li> </ul> <p><b>Grade dont l'indice brut initial et l'indice brut terminal sont égaux respectivement à 396 et 449 (nouvel espace indiciaire) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,</li> <li>♦ agent qualifié du patrimoine hors classe,</li> <li>♦ adjoint principal d'animation,</li> <li>♦ opérateur principal des A.P.S.,</li> <li>♦ agent de salubrité en chef,</li> <li>♦ gardien d'immeuble en chef,</li> <li>♦ agent technique en chef,</li> <li>♦ chef de garage principal.</li> </ul> <p><b>11<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle 5 (I.B. 427).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ puéricultrice de classe normale,</li> <li>♦ infirmier de classe normale,</li> <li>♦ rééducateur de classe normale,</li> <li>♦ assistant médico-technique de classe normale,</li> <li>♦ moniteur-éducateur,</li> <li>♦ éducateur de jeunes enfants,</li> <li>♦ assistant socio-éducatif,</li> <li>♦ assistant spécialisé d'enseignement artistique,</li> <li>♦ assistant d'enseignement artistique.</li> </ul>	Classement, lors de la titularisation, à l'échelon du grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.
<p><b>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ chefs de police municipale,</li> <li>♦ brigadiers-chefs principaux de police municipale,</li> <li>♦ agents de maîtrise principaux territoriaux,</li> <li>♦ agents de maîtrise qualifiés territoriaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe.</li> </ul>	Classement, lors de la titularisation, à l'échelon du grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur

nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

Enfin, il est important de souligner que les agents pourront bénéficier des règles de classement à la titularisation prévues par l'article 5 III. décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 (page 8) si elles sont plus favorables que celles du classement à « l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur ».

⇒ Article 5 V. du décret n°2002-870 du 03/05/2002

**f) LA REVISION DE LA SITUATION DES AGENTS DE CATEGORIE C NOMMES DEPUIS LE 01/08/1996 :**

Les fonctionnaires de catégorie C qui ont été nommés stagiaires dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B depuis le *1<sup>er</sup> août 1996* par voie de concours (externe ou interne) ou par la voie de la promotion interne, à partir de l'une des situations mentionnées au I, II ou au III de l'article 5 du décret du 03/05/2002 précité, peuvent demander à être reclassés à la date du 06/05/2002 dans leur grade selon les nouvelles conditions. Cette demande doit s'effectuer dans le délai d'une année soit jusqu'au 06/05/2003.

Pratiquement, il conviendra de reconstituer « fictivement » la carrière de l'agent en appliquant les nouvelles dispositions à la date de nomination dans le cadre d'emploi de catégorie B et de comparer ensuite ce classement « fictif » avec la situation actuelle de l'agent. Si ce classement « fictif » est plus favorable, l'intéressé sera reclassé dans son grade à la date du 06/05/2002.

⇒ Article 11 du décret n°2002-870 du 03/05/2002

→ *Exemple de reclassement : voir page 19*

**g) LE MAINTIEN DE REMUNERATION :**

Lorsque l'application des règles exposées ci-dessus conduit à classer les fonctionnaires, lors de leur titularisation, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, dans la limite de l'indice brut terminal du grade de titularisation, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur nouveau grade un échelon comportant un indice au moins égal.

⇒ Article 9 du décret n°2002-870 du 03/05/2002

## **EXEMPLE DE RECLASSEMENT :**

<b>SITUATION REELLE</b>	<b>CLASSEMENT FICTIF</b>
<p>01/03/1972 : Nomination stagiaire,</p> <p>01/03/1973 : Prorogation de stage de 6 mois,</p> <p>01/09/1973 : Titularisation,</p> <p>13/04/1977 : Congé parental pendant 2 ans,</p> <p>13/04/1979 : Disponibilité pendant 4 ans 1 mois 18 jours,</p> <p>01/06/1983 : Réintégration suite à disponibilité,</p> <p>24/05/2000 : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au 3<sup>ème</sup> échelon, I.B. 449,</p> <p>01/07/2001 : Nomination en qualité de rédacteur stagiaire par la voie du détachement au 10<sup>ème</sup> échelon, I.B. 450, avec un reliquat de 1 an 1 mois 7 jours après inscription sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne,</p> <p>01/01/2002 : Titularisation, Rédacteur titulaire au 10<sup>ème</sup> échelon, I.B. 450, avec une ancienneté conservée de 1 an 7 mois 7 jours,</p>	<p><b>Application des règles de classement prévues par le décret n°2002-870 du 03/05/2002 (article 5 I. → tableau de correspondance) :</b></p> <p>01/07/2001 : Nomination en qualité de rédacteur stagiaire par la voie du détachement au 11<sup>ème</sup> échelon, I.B. 483, sans ancienneté, (promotion interne),</p> <p><b>REGLE DU BUTOIR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe :</li> <li>♦ Ancienneté <u>réelle</u> pour parvenir au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : du 01/03/1972 au 24/05/2000 : <u>28 ans 2 mois 23 jours</u>,</li> </ul> <p style="text-align: center;">+</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ancienneté acquise dans le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le grade de rédacteur stagiaire (01/07/2001) : <u>1 an 1 mois 7 jours</u>,</li> <li>♦ Période de prorogation de stage du 01/03/1973 au 01/09/1973 : <u>6 mois</u>,</li> <li>♦ Moitié de la période de congé parental du 13/04/1977 au 13/04/1979 : <u>2 ans / 2 = 1 an</u>,</li> <li>♦ Périodes de disponibilité du 13/04/1979 au 01/06/1983 : <u>4 ans 1 mois 18 jours</u>.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>TOTAL : 23 ans 8 mois 12 jours</b></p> <p>Si l'agent avait été directement recruté dans le grade de rédacteur, il aurait été placé à la date du 01/07/2001 au 11<sup>ème</sup> échelon, I.B. 483, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 12 jours, situation plus favorable. Par conséquent, le butoir ne s'applique pas.</p> <p>01/01/2002 : Titularisation au grade de rédacteur au 11<sup>ème</sup> échelon, I.B. 483, avec une ancienneté de 6 mois pour stage,</p> <p>06/05/2002 : Rédacteur titulaire au 11<sup>ème</sup> échelon, I.B. 483, avec un reliquat de 10 mois 5 jours.</p> <p style="text-align: center;"><b>SITUATION PLUS FAVORABLE</b></p> <p>L'agent sera donc reclassé au 11<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur, I.B. 483, avec une ancienneté de 10 mois 5 jours <u>à compter du 6 mai 2002</u>.</p>
<p>06/05/2002 : Rédacteur au 10<sup>ème</sup> échelon, I.B. 450, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 12 jours.</p>	

#### **4. Les fonctionnaires de catégorie B qui accèdent à un cadre d'emplois de la catégorie B :**

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie B ou de niveau au moins équivalent sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

Comme cela a été détaillé plus haut, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 6 du décret n°2002-870 du 03/05/2002

#### **5. Les militaires :**

- Les fonctionnaires qui avaient la qualité de militaire engagé sont titularisés et classés à l'échelon du grade correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois en prenant en compte la moitié des services effectués en qualité de militaire engagé dans la limite de cinq années comme le prévoit l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée.

#### **6. Les agents qui avaient la qualité d'agent d'une organisation internationale :**

Les agents de nationalité française qui avaient la qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon de leur nouveau grade en prenant en compte, sur la base des durées maximales fixées par les statuts particuliers du cadre d'emplois d'accueil, les services accomplis en cette qualité à raison :

- des ¾ de leur durée lorsqu'il s'agit de services effectués dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B,
- de la moitié pour ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur.

⇒ Article 8 du décret n°2002-870 du 03/05/2002

#### **7. Le maintien de rémunération :**

Lorsque l'application des règles exposées ci-dessus (article 2 dernier alinéa – article 3 et articles 5 à 8 du décret précité) conduit à classer les fonctionnaires, lors de leur titularisation, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade ou emploi présent, les intéressés conservent, à titre personnel, dans la limite de l'indice brut terminal du grade de titularisation, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur nouveau grade un échelon comportant un indice au moins égal.

⇒ Article 9 du décret n°2002-870 du 03/05/2002

#### 8. Les fonctionnaires recrutés par la voie du troisième concours :

Ces agents bénéficient, lors de leur titularisation dans leur grade de catégorie B, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ⇒ d'un an lorsque la durée :

  - ♦ de l'activité professionnelle,
  - ♦ du mandat électif,
  - ou
  - ♦ de l'activité de responsable d'une association

} est inférieure à 6 ans,

⇒ de deux ans lorsque cette durée est au moins égale à 6 ans et inférieure à 9 ans,

⇒ de trois ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles ces activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les agents issus de la troisième voie de concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination peuvent opter entre cette bonification et les règles de classement à la titularisation prévues au dernier alinéa de l'article 2 et des articles 5 à 7 et 9 du décret du 03/05/2002 précité et détaillées au *paragraphe I. B. 1 – 2 – 3 - 4 et 7* ci-dessus.

⇒ Article 10 du décret n°2002-870 du 03/05/2002

*Par exemple, un agent administratif titulaire pourra se présenter au concours de la troisième voie d'accès au grade de rédacteur s'il remplit les conditions requises (4 ans d'activités professionnelles accomplies au titre d'un contrat emploi-jeune et correspondant aux activités mentionnées dans le décret portant statut particulier du cadre d'emplois). Si l'agent réussit ce concours et est nommé en qualité de rédacteur stagiaire, il pourra opter, à la titularisation, entre la bonification prévue pour les agents issus du troisième concours et les règles de classement à la titularisation de droit commun.*

## **II. - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUOTAS CONCERNANT L'AVANCEMENT DE GRADE :**

Le décret n° 870-2002 du 03/05/2002 ne prévoit pas de nouvelles dispositions en matière d'avancement. Il s'agit seulement d'insérer dans un texte réglementaire unique l'ensemble des règles dérogatoires en matière d'avancement applicables à la catégorie B.

REGLES DEROGATOIRES EN MATIERE D'AVANCEMENT	ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>♦ <u>Règle de l'arrondi à l'entier supérieur :</u></p> <p>« Lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur ».</p>	Article 14 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989	Article 12 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002
<p>♦ <u>Dérogation de portée générale :</u></p> <p>« Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par l'article 12 n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé ».</p>	Article 37 du décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994 modifié par le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999	Article 13 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002
<p>♦ <u>Dérogation concernant le recrutement d'un fonctionnaire pris en charge :</u></p> <p>« Un fonctionnaire territorial <b>pris en charge par le Centre de Gestion</b>, en application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, peut être recruté par mutation dans une collectivité territoriale ou un établissement public, alors même qu'au moment de son recrutement la proportion fixée en matière d'avancement par le statut particulier du cadre d'emplois pour le grade auquel il appartient est atteinte ».</p>	Article 16 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001	Article 14 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002

## **LES ANNEXES**

⇒ Procédure à suivre concernant l'application de l'article 11 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 (modèle d'arrêté),  
**LA REVISION DE LA SITUATION DES AGENTS DE CATEGORIE C NOMMÉS DEPUIS LE 01/08/1996 DANS UN GRADE DE LA CATEGORIE B**

⇒ Tableaux récapitulatifs.

Procédure à suivre concernant  
l'application de l'article 11 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002

**SIMULATION DE LA CARRIERE DE**

**M.....**

**Mairie de .....**

<b>SITUATION REELLE</b>	<b>CLASSEMENT FICTIF</b>

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT**  
**DE M.....**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois .....

Vu le décret n° ..... du ..... portant échelonnement indiciaire applicable .....

Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 11,

Vu la demande de l'agent,

Considérant que le classement fictif de M..... est plus favorable que sa situation actuelle :

SITUATION REELLE	CLASSEMENT FICTIF

La carrière de M..... doit être révisée à compter du 06/05/2002.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 06/05/2002, M..... est reclassé(e) au ..... échelon (I.B. .... - I.M. ....) du grade de ..... avec une ancienneté de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

## ACCES A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B

*Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 (JO du 05/05/2002)*

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	REGLES APPLICABLES A LA TITULARISATION	ARTICLE DU DECRET DU 03/05/2002	BUTOIR
<b>➤ FONCTIONNAIRES DE CATEGORIES C ET D</b>  <i>Grade relevant d'une échelle de rémunération (1 - 2 - 3 - 4 et 5) sauf le dernier échelon de l'échelle 5.</i>	Accès par concours externe ou interne ou par la voie de la promotion interne  Tous les cadres d'emplois.	<p>Classement dans leur nouveau grade sur la base de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon suivant les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <i>Ancienneté à prendre en compte dans le grade d'origine :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ancienneté pour parvenir à l'échelon du grade d'origine de catégorie C ou D <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur la base des durées maximales s'il s'agit de services effectués dans la fonction publique territoriale,</li> <li>• sur la base des durées moyennes s'il s'agit de services effectués dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière.</li> </ul> </li> <li>• Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine à la date de nomination dans le nouveau grade,</li> </ul> </li> <li>= <i>Ancienneté totale détenue dans le grade d'origine.</i></li> </ul> <p>Il est à noter que l'ancienneté dans le grade d'origine correspond dans la limite maximale de 28 ans au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon occupé par les intéressés augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.</p> <p>Cette ancienneté est ensuite prise en compte à raison des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ 6/12èmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D,</li> <li>→ 8/12èmes pour les 12 premières années et 7/12èmes pour le surplus, lorsqu'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.</li> </ul> <p>Il convient ensuite de reporter cette ancienneté dans le nouveau grade de catégorie B et de déterminer ainsi sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon le classement de l'agent dans son nouveau grade sous réserve du butoir.</p>	Article 5 III.	Les règles applicables ne peuvent avoir pour effet de procurer aux agents une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées maximales d'avancement dans le nouveau grade considéré, s'ils avaient été directement recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie B.

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	REGLES APPLICABLES A LA TITULARISATION	ARTICLE DU DECRET DU 03/05/2002	BUTOIR
<p><b>&gt; FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C</b></p> <p><i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ chefs de police municipale,</li> <li>♦ brigadiers-chefs principaux de police municipale,</li> <li>♦ agents de maîtrise principaux territoriaux,</li> <li>♦ agents de maîtrise qualifiés territoriaux.</li> </ul> <p><i>Grade dont l'indice brut initial et l'indice brut terminal sont égaux respectivement à 396 et 449 (nouvel espace indiciaire) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,</li> <li>♦ agent qualifié du patrimoine hors classe,</li> <li>♦ adjoint principal d'animation,</li> <li>♦ opérateur principal des A.P.S.,</li> <li>♦ agent de salubrité en chef,</li> <li>♦ gardien d'immeuble en chef,</li> <li>♦ agent technique en chef</li> <li>♦ chef de garage principal.</li> </ul> <p><i>11<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle 5.</i></p>	<p>Accès par concours externe ou interne ou par la voie de la promotion interne (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ rédacteur,</li> <li>♦ technicien,</li> <li>♦ contrôleur de travaux,</li> <li>♦ éducateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>♦ animateur,</li> <li>♦ chef de service de police municipale de classe normale.</li> </ul> <p>Cadres d'emplois « B-Type »</p>	<p>Voir tableaux de correspondance de la page 9 à 11.</p>	Article 5 I.	<p>Les règles applicables ne peuvent avoir pour effet de procurer aux agents une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées maximales d'avancement dans le nouveau grade considéré, s'ils avaient été directement recrutés dans un cadre d'emploi de catégorie B.</p>
<p><i>Grade dont l'indice brut initial et l'indice brut terminal sont égaux respectivement à 396 et 449 (nouvel espace indiciaire) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,</li> <li>♦ agent qualifié du patrimoine hors classe,</li> <li>♦ adjoint principal d'animation,</li> <li>♦ opérateur principal des A.P.S.,</li> <li>♦ agent de salubrité en chef,</li> <li>♦ gardien d'immeuble en chef,</li> <li>♦ agent technique en chef,</li> <li>♦ chef de garage principal.</li> </ul> <p><i>11<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle 5.</i></p>	<p>assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe.</p>	<p>Voir tableaux de correspondance de la page 12.</p>	Article 5 II.	

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	REGLES APPLICABLES A LA TITULARISATION	ARTICLE DU DECRET DU 03/05/2002	BUTOIR
<p><b>&gt; FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C</b></p> <p><i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ chefs de police municipale,</li> <li>♦ brigadiers-chefs principaux de police municipale,</li> <li>♦ agents de maîtrise principaux territoriaux,</li> <li>♦ agents de maîtrise qualifiés territoriaux.</li> </ul> <p><i>Grade dont l'indice brut initial et l'indice brut terminal sont égaux respectivement à 396 et 449 (nouvel espace indiciaire) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,</li> <li>♦ agent qualifié du patrimoine hors classe,</li> <li>♦ adjoint principal d'animation,</li> <li>♦ opérateur principal des A.P.S.,</li> <li>♦ agent de salubrité en chef,</li> <li>♦ gardien d'immeuble en chef,</li> <li>♦ agent technique en chef,</li> <li>♦ chef de garage principal.</li> </ul> <p><i>11<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle 5.</i></p>	<p>Accès par concours externe ou interne ou par la voie de la promotion interne (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ puéricultrice de classe normale,</li> <li>♦ infirmier de classe normale,</li> <li>♦ rééducateur de classe normale,</li> <li>♦ assistant médico-technique de classe normale,</li> <li>♦ moniteur-éducateur,</li> <li>♦ éducateur de jeunes enfants,</li> <li>♦ assistant socio-éducatif,</li> <li>♦ assistant spécialisé d'enseignement artistique,</li> <li>♦ assistant d'enseignement artistique.</li> </ul> <p>Cadres d'emplois non « B-Type »</p>	<p>Classement, lors de la titularisation, à l'échelon du grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.</p> <p>L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.</p> <p>En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.</p>	Article 5 V.	Pas de butoir.
<p><i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ chefs de police municipale,</li> <li>♦ brigadiers-chefs principaux de police municipale,</li> <li>♦ agents de maîtrise principaux territoriaux,</li> <li>♦ agents de maîtrise qualifiés territoriaux.</li> </ul>	assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe.		Article 5 V.	Pas de butoir.

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	REGLES APPLICABLES A LA TITULARISATION	ARTICLE DU DECRET DU 03/05/2002	BUTOIR
➤ FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B	<p><i>Accès par concours externe ou interne ou par la voie de la promotion interne</i></p> <p>Tous les cadres d'emplois.</p>	<p>Classement, lors de la titularisation, à l'échelon du grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.</p> <p>L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.</p> <p>En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.</p>	Article 6	Pas de butoir.
➤ AGENTS NON TITULAIRES	<p><i>Accès par concours externe ou interne</i></p> <p>Tous les cadres d'emplois.</p>	<p>Classés, lors de la titularisation, dans le nouveau grade à un échelon déterminé en prenant en compte une partie des services effectués en qualité de non titulaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B (soit la catégorie A ou B) sont repris à raison des <math>\frac{3}{4}</math> de leur durée,</li> <li>• ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur (soit la catégorie C ou D) sont repris à raison de la moitié de leur durée.</li> </ul>	Article 7	Classement à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	REGLES APPLICABLES A LA TITULARISATION	ARTICLE DU DECRET DU 03/05/2002	BUTOIR
➤ FONCTIONNAIRES RECRUTES PAR LA TROISIEME VOIE DE CONCOURS	Tous les cadres d'emplois.	<p>Bénéficient sur leur demande, au moment de la titularisation dans le grade initial d'un cadre d'emplois de catégorie B, d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte pour leur classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.</p> <p>Cette bonification d'ancienneté est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ d'un an, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 6 ans,</li> <li>♦ de deux ans, lorsque cette durée est au moins égale à 6 ans et inférieure à 9 ans,</li> <li>♦ de trois ans, lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.</li> </ul> <p>Les agents issus de la troisième voie de concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination peuvent opter entre cette bonification et les règles de classement à la titularisation prévues au dernier alinéa de l'article 2 et des articles 5 à 7 et 9 du décret du 03/05/2002 précité.</p>	Article 10	Pas de butoir.